



# Mérignac

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Entre le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la VILLE DE MERIGNAC**  
**Et l'Association YOGA VISHAYA**

**Entre d'une part :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Mérignac,  
Sis : 60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33700 MERIGNAC,  
représenté par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du CCAS

**Et :**

L'association YOGA VISHAYA  
Sise : 10 rue des violettes – 33 700 MERIGNAC  
Représentée par son président, Monsieur Pierre ENOT.

L'objet de l'association YOGA VISHAYA est de promouvoir, diffuser et développer l'enseignement et la pratique du yoga dans une approche holistique ainsi que toutes techniques de bien-être liées à la sophrologie, la méditation, au développement personnel et la connaissance de soi.

L'association est partenaire de la Maison Sport Santé. Elle y propose notamment des cours de yoga sur chaise. Elle participe aussi aux évènements portés par la ville dont la journée sport santé.

Dans le cadre de l'autorisation du Conseil Départemental, la résidence autonomie se doit de mettre en place des actions de prévention du vieillissement et de bien-être. L'action de cette association est en concordance avec les objectifs du Conseil Départemental, et le Yoga sur chaise est particulièrement adapté pour un public senior à mobilité plus réduite.

Le CCAS propose d'organiser et de financer en 2024 des cours de Yoga sur chaise au sein de la résidence autonomie Jean Brocas à compter du 26 février 2024, animés par l'association YOGA VISHAYA, pour un coût global annuel de 1 295 € (1 séance découverte à 45 € + 25 séances à 50€).

**Il est décidé et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : objet**

Le Centre Communal d'Action Sociale propose par la présente convention d'organiser des cours de Yoga sur Chaise au sein de la Résidence autonomie Jean Brocas, pour un groupe de 4 à 8 personnes.

Le créneau horaire retenu pour ces ateliers est : le lundi de 14h 30 à 15h30.

## Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée d'une année renouvelable à compter de février 2024, selon bilan fait en fin d'année, sauf dénonciation avec préavis de deux mois à l'avance.

## Article : Conditions générales

Le Centre Communal d'Action Sociale a la charge de :

- Communiquer auprès des résidents de Jean Brocas, sur la mise en place des cours de yoga sur chaise. Les ateliers sont ouverts majoritairement aux résidents cités ci-dessus mais restent accessibles, en fonction des places disponibles aux seniors de la ville de Mérignac fréquentant les restaurants seniors ou l'atelier Remue-Méninges ayant lieu le mercredi sur la structure.
- Proposer une liste de personnes inscrites
- Garantir à l'association YOGA VISHAYA l'accueil, la salubrité et la sécurité des lieux, désigner et vérifier l'assurance des locaux à jour pour ladite intervention.

L'association YOGA VISHAYA a la charge de :

- Fournir son attestation d'affiliation à une assurance,
- Assurer le paiement des frais, salaires, taxes et charges que nécessitera la bonne exécution de l'objet de la présente,
- Veiller à la tenue, la qualité et la régularité d'interventions en respectant la périodicité et la durée prévue dans le respect des objectifs définis dans le préambule à l'article 1er de la présente convention,
- Lui donner toutes les informations nécessaires sur le déroulement et le contenu des interventions.
- S'engage à ne pas demander de participation aux bénéficiaires.

La personne engagée par l'association YOGA VISHAYA respectera scrupuleusement les règlements en vigueur.

## Article 3: Conditions financières

Le CCAS prend en charge les frais inhérents à l'action : 50 € net par séance frais de déplacement inclus. Il s'engage à verser à l'association YOGA VISHAYA par mandat administratif dès réception de la facture la somme correspondant au nombre d'heures effectuées.


En qualité d'employeur, l'association assumera les rémunérations, les charges sociales et fiscales de son personnel.

## Article 4 : modifications

Toute modification apportée à l'une quelconque des présentes dispositions fera l'objet d'un avenant signé entre les parties dans les mêmes formes que la convention initiale.

## Article 5 : assurances

L'association YOGA VISHAYA assume la responsabilité de la conduite et du contenu des séances à l'égard du public à qui elle s'adresse. Elle s'engage à assurer le matériel conforme qu'elle fournit et décline toute responsabilité lors de matériel ne lui appartenant pas.

  
2/3

## Article 6 : Litige

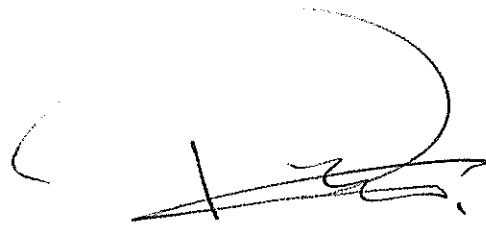
En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 BORDEAUX Cedex – tél : 05 56 99 38 00 – courriel : [greffe.ta-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.ta-bordeaux@juradm.fr)

Fait à Mérignac en trois exemplaires, le

Alain ANZIANI  
Président du CCAS

Pierre ENOT  
Président de l'association YOGA VISHAYA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Enot', with a large, sweeping flourish above the name.